

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

**ABONNEMENT:**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

**BUREAUX:**  
 RUE MARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
 Les lettres doivent être affranchies.

**Sommaire.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Acte sous seing privé; nullité; billet en paiement d'une obligation contenu en un acte sous seing privé nul; conséquence et non-exécution de l'acte couvrant la nullité. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.) : Testament olographe; signature biffée.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.) : Bulletin. — Cour d'assises de la Seine : Assassinat. — Cour d'assises de l'Ariège : Rixes entre deux villages; rébellion. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) : Vol; abus de confiance; complicité; enlèvement de valeurs négociables d'une succession.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Elections municipales; bureaux clandestinement installés; manifestations tumultueuses; annulation des élections.  
**CHRONIQUE.**  
**VARIETES.** — Histoire de la Révolution de 1848.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Poutier.

Audience du 25 juillet.

**ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — NULLITÉ. — BILLET EN PAIEMENT D'UNE OBLIGATION CONTENU EN UN ACTE SOUS SEING PRIVÉ NUL. — CONSEQUENCE ET NON-EXECUTION DE L'ACTE COUVRANT LA NULLITÉ.**

1<sup>o</sup> L'acte sous seing privé par lequel une partie achète un fonds de commerce et s'engage envers la propriétaire des lieux où il l'exploite, à payer les loyers restant à courir sur le bail fait à son vendeur, et à payer à celui-ci le prix des marchandises suivant estimation suspecte et à prix de facture, et, en outre, une somme... pour le pas de la porte, est nul s'il ne porte que la mention qu'il a été fait double, au lieu de triple.

2<sup>o</sup> Le billet souscrit au paiement de la somme stipulée pour le pas de la porte, n'est pas une exécution de l'acte qui en couvre la nullité, mais une simple conséquence de l'acte qui tombe avec lui. Il ne peut dès lors servir même de commencement de preuve par écrit, pour autoriser la preuve par témoins du contenu en l'acte.

La première question ne présentait pas une difficulté sérieuse. L'acte était évidemment synallagmatique, et l'art. 1325 était à avec ses termes impératifs. Mais la seconde aurait pu recevoir une autre décision, car le billet souscrit en paiement des prix dû par Delaporte pouvait être plus justement considéré comme une exécution de l'acte qui rendait non recevable à en opposer la nullité, que comme une conséquence de cet acte devant tomber avec lui, ainsi qu'ils l'avaient décidé les premiers juges. Il créait tout au moins contre celui qui l'avait souscrit un commencement de preuve par écrit, qui permettait, d'après la jurisprudence établie, la preuve par témoins du contenu en l'acte.

Mais le jugement attaqué avait été rendu par les juges de la localité, et, après une longue comparaison des parties en personnes, de sorte qu'il est permis de considérer l'arrêt plutôt comme un arrêt d'espèce, que comme un arrêt de principe.

Voici le texte du jugement :

« Attendu qu'il y a connexité entre les instances introduites contre les époux Lesueur, l'une à la requête des époux Gastey, l'autre à la requête des époux Esnault ;

« Joint les instances et statuant sur icelles par un seul et même jugement ;

« Attendu que l'acte sous signatures privées, en date du 8 février dernier, enregistré à Dreux le 4 mars dernier, n<sup>o</sup> 413, recto, cases 2 à 9, par Trouillat, qui a reçu les droits, fait entre les sieurs et dame Gastey et Lesueur et le sieur Esnault, contient des conventions synallagmatiques, non seulement entre les époux Gastey et Lesueur, mais encore entre ceux-ci et le sieur Esnault ;

« Qu'en effet, par cet acte, les sieur et dame Lesueur contractent solidairement avec les époux Esnault l'engagement de payer les loyers aux époux Gastey ;

« Que les époux Esnault y font abandon aux époux Gastey du droit résultant pour eux d'un acte notarié ;

« Que les sieur et dame Lesueur s'obligent par ledit acte, envers les sieur et dame Esnault, à prendre, à prix de facture et suivant estimation d'experts, les marchandises garnissant le café occupé par les époux Esnault ;

« Que, de leur côté, ceux-ci s'interdisent la faculté de s'établir limonadiers à Brou, pendant tout le temps que les époux Lesueur occuperont la maison dite le grand café, et qu'enfin, le sieur Lesueur s'oblige à payer au sieur Esnault, dans les termes de l'acte notarié précité, une somme de 400 francs ;

« Attendu que, par suite de ces diverses obligations synallagmatiques intervenues entre les trois parties contractantes, l'acte sous signatures privées qui les contient devait, aux termes de l'article 1325 du Code civil, être fait en trois originaux ;

« Attendu que, contrairement aux dispositions de cet article, il est énoncé dans ledit acte qu'il a été fait double ;

« Par ces motifs et autres, déclare, conformément à l'article 1325 précité du Code civil, nul et de nul effet l'acte sous signatures privées dont s'agit, et par suite, le billet de 400 fr. qui n'avait été souscrit par Lesueur au profit du sieur Esnault que comme conséquence de cet acte ;

« Condamne les époux Gastey et Esnault aux dépens liquides ;

La Cour a confirmé ce jugement en ces termes :

« La Cour, En ce qui touche les conclusions subsidiaires ;

« Considérant que, dans l'espèce, il n'y a lieu de considérer comme commencement de preuve par écrit les éléments présentés comme tels par l'appelant ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme. (Plaidants : M<sup>rs</sup> Durien, pour les époux Gastey, appelans ; et M<sup>rs</sup> Bochet, pour les époux Lesueur, intimés.)

courant de 1848. Lors de la levée des scellés apposés en son domicile après son décès, un testament olographe a été trouvé dans son secrétaire; une enveloppe non cachetée la recouvrait, ainsi qu'un projet de lettre d'envoi dans lequel M. Riou confiait l'exécution de son testament à M. Villenave, homme de lettres.

Ce testament portait la date du 22 février 1847. Tous les bas de pages, les renvois et la mention de mots nuls, placés à la fin du testament, non à la marge, mais au-dessous du contexte, étaient signés en toutes lettres; cependant une signature plus ample que les autres, et la plus importante selon toute apparence, située qu'elle était au-dessous de la ligne finale et au milieu de la feuille de papier, était entièrement bâtonnée; l'encre du bâtonnage était beaucoup plus pâle que celle du contexte du testament et moins ancienne.

M<sup>rs</sup> de Jouy, au nom des héritiers de M. Riou, a soutenu l'affirmative; il a cherché à établir que l'on devait considérer ce testament comme étant dépourvu de signature, et dès lors que le vœu de la loi n'était pas rempli. En effet, a dit l'avocat, la signature bâtonnée était évidemment la signature principale, celle qui primitivement terminait le testament et corroborait toutes les autres placées aux bas de page et aux renvois. C'était, en quelque sorte, le sceau de la volonté du testateur en même temps que celui de la légalité du testament. La signature apposée à la mention de mots nuls n'était que l'approbation isolée de l'une des parties du testament qui s'était trouvée frappée par le bâtonnage de la signature finale. D'un autre côté, l'avocat soutient que le bâtonnage fait longtemps après le testament, indique au moins le changement de volonté du testateur, et, à ce nouveau point de vue, doit être considéré comme une révocation formelle de sa part. A l'appui de ce système, il cite plusieurs arrêts qui ont prononcé la nullité de testaments olographes, en se fondant sur ce simple fait du bâtonnage, soit d'une signature, soit d'une partie du testament.

M<sup>rs</sup> Poyet, dans l'intérêt d'une partie des légataires, a repoussé ce double système. Si l'une des signatures manque au testament, il en reste trois autres qui doivent assurer la validité; l'une placée au bas de la première page, l'autre approuvant un renvoi; enfin, une dernière apposée au bas du testament, sous la mention de mots rayés comme nuls. Est-il vrai de dire que la signature bâtonnée était la signature essentielle, celle qui exprimait toute la volonté du sieur Riou? La mention des mots rayés n'est pas placée à la marge du testament; elle fait suite à la disposition finale; elle n'en est séparée que par un léger trait; elle termine le testament. Il faut croire qu'après avoir signé son testament, M. Riou s'étant aperçu qu'un mot avait été rayé, a ensuite mentionné ce fait et signé de nouveau; puis, qu'à la vue de deux signatures très rapprochées l'une de l'autre, dont l'une pouvait être défectueuse, il aura passé le trait sur celle qu'il supposait inutile. D'ailleurs, aucun fait extérieur ne vient démontrer le motif de la résolution tardive qu'on lui attribue, et par suite de laquelle il serait revenu sur ses dispositions de dernière volonté.

M<sup>rs</sup> Jules Le Berquier, avocat de MM. Quesnel et Verguet, autres légataires, fait remarquer que ce n'est point une pensée de lucre qui a fait intervenir ses clients au procès, mais un pieux respect pour la mémoire d'un vieux camarade qui avait gardé de leur amitié un fidèle souvenir jusqu'à ses derniers moments; que les objets qui leur ont été légués par M. Riou, les tableaux, les statues, les tabatières et objets curieux auxquels il était lui-même fort attaché, ont moins pour eux une valeur d'argent, qu'un mérite artistique et de pure affection. Il exprime le doute qu'un ancien magistrat, qu'un homme aussi versé dans la connaissance pratique des affaires que l'était M. Riou, dont la préoccupation était de ne pas mourir intestat, se soit borné, pour révoquer son testament, à annuler l'une de ses signatures seulement, en laissant subsister trois autres, dont une à la fin de cet acte même qu'il aurait eu l'intention de détruire avec tous ses effets. Recherchant ensuite quels avaient été les rapports de M. Riou avec les légataires jusqu'à son décès, l'avocat trouve dans plusieurs lettres la preuve évidente de la constante amitié qui avait présidé à ces rapports. Enfin, dans le doute, c'est encore en faveur du testament que la justice devrait se prononcer.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. le substitut Descountours, a rejeté la demande en nullité du testament par les motifs exposés dans l'intérêt des légataires.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 7 septembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> Du sieur Edouard Bonet, avoué à Prades, contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal de police correctionnelle de Perpignan, du 6 juillet dernier, par lequel, en réformant un jugement du Tribunal correctionnel de Prades, en date du 18 juin précédent, le Tribunal supérieur de Perpignan s'est déclaré compétent pour connaître du délit d'outrages qui lui est imputé envers le commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions; — 2<sup>o</sup> Des sieurs Léon Cinglant et Henri Bera, propriétaires, demeurant en la commune de Crèvecoeur, contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 25 juin dernier, rendu entre eux et le sieur de Frémicourt, maire de ladite commune de Crèvecoeur, plaignant en diffamation.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende et de production de pièces supplétives énumérées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle, 1<sup>o</sup> le sieur Mathurin Brard, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu en faveur du sieur Duchêne, partie civile; — 2<sup>o</sup> Les nommés Pierre Lebault et Pierre Bossu, condamnés par la Cour d'appel de Dijon, l'un en trois mois d'emprisonnement, et l'autre en un mois de la même peine pour mendicité en réunion et avec menaces; — 3<sup>o</sup> Alphonse Jamet, gérant du journal le *Republicain d'Avignon*, prévenu d'injures envers le Tribunal de Carpentras.

La Cour a donné acte à l'administration forestière du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, rendu en faveur du sieur Fournier, poursuivi pour défrichement illicite ;

2<sup>o</sup> A la même administration, contre un arrêt de la même Cour rendu en faveur du sieur Bonnefille, prévenu de défrichement illicite.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 8 septembre.

ASSASSINAT.

L'accusé est un homme d'une figure commune, dont la tournure et le costume témoignent d'une condition et de habitudes assez peu relevées. Ses cheveux plats et les favoris roux qui encadrent une figure plus rouge encore, ne justifient pas exactement le surnom de *Champagne-le-Blond* qu'il avait reçu dans les cabarets qu'il fréquentait d'habitude. Il déclare se nommer Bacquenois, Damiens, âgé de 45 ans, serrurier, né à Reims, demeurant à Paris, rue de la Tannerie, 12.

M. le greffier Duchesne donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation qui révèlent les faits suivants :

« Le dimanche 17 mai 1849, les nommés Bacquenois, Cavalier et Maisons, se trouvaient réunis dans la boutique du sieur Poiseaux, débitant de liqueurs, rue Planché-Mibray. Bacquenois était assis sur un tabouret et dit au nommé Marcelin, qui était debout devant lui : « Voilà deux hommes qui m'ont perdu, » en montrant Cavalier et Maisons qui buvaient la goutte. Le ton dont il prononça ces paroles, effraya Marcelin, qui chercha à le calmer, mais à ses instances Bacquenois répondit : « C'est égal, il faut que j'en descende un des deux. » Il versa même des larmes.

Cavalier sortit, le sieur Bacquenois le suivit de près; Maisons sortit le dernier; quelques instans après, Bacquenois et Maisons se rencontrèrent sur le trottoir, ils échangèrent quelques paroles, et Bacquenois plongea son couteau dans le ventre de Maisons, qui tomba blessé mortellement après avoir prononcé ces seules paroles : « Je suis blessé ! » Bacquenois jeta aussitôt son couteau loin de lui et prit la fuite, mais il fut bientôt arrêté. Maisons mourut le lendemain à l'Hôtel-Dieu, où il avait été transporté.

Dans son interrogatoire, Bacquenois a montré le plus profond regret du crime qu'il avait commis, et, sans chercher à s'excuser, il a expliqué les circonstances qui l'avaient poussé. Il a prétendu que Cavalier et Maisons qui, depuis la révolution, ne vivaient que du produit de la mendicité, l'avaient entraîné à suivre leur exemple et le forçait ensuite à déposer au cabaret les aumônes recueillies; que, fatigué et humilié de ce honteux métier, il avait voulu se séparer d'eux et chercher de l'ouvrage; mais que, ne pouvant se présenter avec les haillons qui le couvraient, il avait résolu d'économiser tout ce qui ne serait pas rigoureusement nécessaire à sa subsistance; que cette détermination avait irrité ses associés, et que le 25 mai il avait eu avec eux une vive discussion, parce qu'il ne voulait pas dépenser 1 fr. 50 qu'il destinait à l'achat d'un pantalon et d'une paire de chaussettes; que le 27, Maisons avait fait de nouvelles instances pour qu'il continuât à mendier avec eux, et qu'il l'avait frappé dans un moment d'exaltation où il n'avait pas la conscience de ce qu'il faisait. »

Après l'appel nominal des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Accusé, vous avouez le fait qui est l'objet de l'accusation; mais vous paraissiez vouloir vous en excuser en lui donnant pour cause une exaltation produite par une espèce de sentiment d'honneur. Suivant vous, vous auriez voulu vous venger de l'influence pernicieuse, fatale, que les nommés Cavalier et Maisons auraient exercée sur vous. Cependant vos antécédents rendent cette explication peu vraisemblable; ainsi, le 6 mai 1843, vous avez été condamné pour filouterie à un mois de prison; le 25 juillet suivant, vous avez été arrêté pour avoir brisé la devanture de la boutique d'un bijoutier. En 1847, vous avez été condamné pour vagabondage; enfin, en 1848, vous avez subi une condamnation à six mois de prison pour mendicité et vagabondage. Vous voyez qu'il est bien difficile de croire, en présence d'un pareil passé, aux prétendus entraînemens dont vous auriez été victime.

L'accusé : Permettez-moi une explication : Jusqu'en 1842, j'avais toujours travaillé, lorsqu'un jour, par malheur, j'ai rencontré Maisons et un autre individu qui m'ont entraîné dans un cabaret; nous avons fait de la dépense, et malheureusement je n'avais pas assez d'argent pour tout payer; alors j'ai été condamné à un mois de prison.

D. Mais comment expliquez-vous vos condamnations pour mendicité et vagabondage? — R. Je n'avais pas mendié, cependant.

D. Expliquez-vous sur la scène de la rue Planché-Mibray. Il paraît certain que vous trouvant dans un cabaret avec Maisons et Cavalier, que vous appelez *Louisa*, vous auriez dit, en parlant de ces derniers : « Ils m'ont perdu, il faut que je me venge; » il faut que j'en descende un. » Vous êtes sorti en même temps qu'eux et vous avez porté à Maisons un coup de couteau qui a occasionné sa mort. — R. J'étais assis dans le cabaret; on s'est disputé, Maisons m'a menacé, et comme je tenais mon couteau à la main, je l'ai frappé involontairement, en croyant ne lui donner qu'un coup de poing.

D. Mais comment expliquez-vous ces mots : « Il faut que j'en descende un ? » — R. Je ne l'ai jamais dit; je me suis battu; voilà tout.

D. Voici l'instrument avec lequel vous avez frappé Maisons. C'est un couteau catalan, pointu, fraîchement affilé; et on comprend qu'un coup violent de cette arme ait dû nécessairement donner la mort. Le reconnaissez-vous ?

On fait passer à l'accusé le couteau qu'il reconnaît. On remarque que les dames, qui garnissent en assez grand nombre les bancs réservés de ceux du jury, s'avancent avec curiosité pour apercevoir l'instrument du crime.

On procède à l'audition des témoins. Marcelin, serrurier : J'étais chez Poiseaux, à côté de Champagne-le-Blond; il me dit en montrant Louisa et

Benjamin (Cavalier et Maisons) : « Les coquins, ils m'ont perdu ! » En disant cela, il s'est mis à pleurer. « Mon vieux Champagne, que je lui ai dit, il faut oublier ça. — Non, qu'il m'a dit, il faut qu'il y en ait un qui la danse. »

D. Dans l'instruction vous avez rendu ainsi ce propos : « Il faut que j'en descende un. » — R. C'est la même chose. Alors Champagne est sorti; Benjamin, qui était resté, l'a suivi; ils ont causé, et Benjamin a reçu un coup de couteau dans les parties. Il a dit seulement : « Je suis blessé. »

D. Qu'a fait alors Bacquenois? — R. Il s'est sauvé en laissant tomber le couteau.

M. le président, à l'accusé : Bacquenois, qu'avez-vous à dire sur cette déposition? — R. Maisons voulait m'embrasser; quand il était en ribotte, il était toujours après moi, et il voulait que j'aile avec lui.

M<sup>rs</sup> Morise, défenseur de l'accusé : Je désirerais que le témoin s'expliquât sur le sens qu'avaient, suivant lui, ce propos de l'accusé : « Voilà deux hommes qui m'ont perdu. »

Le témoin : Je crois qu'ils mentaient ensemble. Ils s'associaient.

Poiseaux, marchand de vins, rue Planché-Mibray. Le témoin n'a rien vu, on l'a appelé quand Maisons a été frappé.

M. le président : Connaissez-vous l'accusé? L'avez-vous vu souvent avec Cavalier et Maisons? — R. Je les voyais depuis quinze jours chez moi. Mais ils ne séjournaient pas, ils trépassaient comme d'habitude.

Alexandre Cavalier, dit Louisa, serrurier. Le physique de Cavalier n'a rien qui justifie le doux surnom de Louisa sous lequel il est connu de tous les témoins. C'est bien le type le plus complet de ce mendiant décliné, déguenillé, échevelé, qu'a si souvent reproduit Calot.

D. Connaissez-vous l'accusé? — R. Je crois bien, puisque c'était moi qui devais recevoir le coup.

D. Quel motif avait donc l'accusé pour se venger de vous, est-ce que vous l'entraîniez à mal faire? — R. Il n'en avait pas besoin, il était bien assez grand pour se conduire. D'ailleurs, j'ai toujours travaillé, moi, voilà mes papiers. (Le témoin fouille dans sa poche et en tire plusieurs papiers fort sales que M. le président l'invite à garder pour lui.)

D. Vous dites que vous travaillez; mais où travaillez-vous? — R. Depuis février, ça n'a pas été bien fort; mais j'ai toujours eu de l'ouvrage.

D. Dans quel endroit avez-vous travaillé? — R. Aux ateliers nationaux. (Sourires dans l'auditoire.)

D. Vous n'avez jamais été arrêté? vous n'avez pas subi de condamnation? — R. Jamais.

D. Que savez-vous sur la mort de Maisons? — R. Je ne sais pas; j'étais sorti depuis une demi-heure.

Les autres témoins reproduisent sur le fait principal de l'accusation les faits déjà connus.

M. Ambroise Tardieu, docteur en médecine : J'ai été chargé de procéder à l'autopsie du cadavre de Maisons. J'ai constaté l'existence au-dessus de l'aîne d'une plaie de plus de quatre centimètres d'étendue; elle a dû être produite par un instrument pointu et tranchant qui a pénétré dans le corps et divisé l'intestin en cinq endroits différens. La mort de la victime a été la conséquence nécessaire et inévitable de cette blessure.

M. le président interpelle de nouveau l'accusé et lui dit d'expliquer comment il entend avoir été entraîné par Cavalier et Maisons.

L'accusé : Un jour, j'allais chercher de l'ouvrage; François passe, et il me dit : « Puisque tu n'as pas le sou, il faut aller chez la sœur de charité lui demander du pain. » Alors il m'a mené chez les sœurs de la place du Louvre, qui m'ont donné du pain et m'ont dit de revenir. Depuis ce temps-là, j'ai pris la mauvaise habitude de mendier. Après février, François m'a encore mené à l'Hôtel-de-Ville. Mais je suis doux, je n'ai pas de rancune; ainsi j'ai donné de l'argent à un homme avec qui je m'étais fâché et qui n'avait pas d'ouvrage. Est-ce qu'il ne faut pas se soulager les uns aux autres?

M. l'avocat-général Mongis soutient l'accusation. Suivant lui, l'homicide volontaire et la préméditation sont établis d'une manière incontestable. Seulement MM. les jurés auront à apprécier s'il ne leur sera pas permis d'accorder à l'accusé le bénéfice de circonstances atténuantes.

M<sup>rs</sup> Morise présente la défense de Bacquenois. Il montre l'accusé sous le coup d'une exaltation dont le motif était louable. Il voulait se soustraire à de bien dangereuses influences qui avaient déjà été pour lui la cause de nombreux malheurs. Dans sa colère, provoqué sans doute par Maisons, qui voulait l'entraîner avec lui, il lui a porté un coup; il lui a fait une blessure dont il ne prévoyait pas la gravité. Peut-on dire que l'homicide ait été volontairement commis? En tous cas, est-il possible d'admettre qu'il y ait eu préméditation? C'est ce que le défenseur conteste, et il pense qu'en tous cas de condamnation sur le fait principal, la circonstance aggravante sera écartée par le jury.

M. le président fait le résumé des débats.

Déclaré coupable par le jury d'homicide volontaire, commis avec préméditation sur la personne de Maisons, Bacquenois, en faveur duquel des circonstances atténuantes ont été admises, est condamné à vingt ans de travaux forcés.

#### COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tarroux, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

Troisième trimestre de 1849.

RIXES ENTRE DEUX VILLAGES. — REBELLION.

Depuis la division territoriale de la France en départemens, arrondissemens et cantons, il existe une déplorable rivalité entre les villages d'Oust et de Seix. Le premier est chef-lieu de canton, le second possède la gendarmerie, la douane, la direction des postes, l'administration des contributions indirectes, et celle des forêts. Oust, qui ne compte que seize cents âmes environ, n'a d'autre avantage que d'être le siège des audiences de la

justice de paix. Seix, dont la population s'élève à quatre mille habitants, demande depuis longtemps et cherche par tous les moyens possibles à se faire ériger en chef-lieu de canton. Un grand nombre de pétitions, tendant à ce but, ont été adressées au Gouvernement soit de la Restauration, soit de Juillet, soit de la République. Ces pétitions sont restées jusqu'ici sans résultat, si ce n'est qu'elles ont poussé la jalousie à son comble. Cette hostilité ne paraît pas devoir cesser, et dans le village de Seix, il se rencontre des citoyens, influents dans leur pays, qui aiment à l'entretenir de leur mieux. Ils ne manquent jamais une occasion favorable pour stimuler l'espoir que la population a de réussir dans ses vœux. Chaque fois que les deux communes se rencontrent, il naît des discussions, des rixes, des collisions trop souvent sanglantes. On dirait vraiment que Seix veut prouver au Pouvoir que, pour l'ordre public, il ne peut y avoir de réunion officielle au chef-lieu de canton.

Ainsi, lors des élections à l'Assemblée nationale constituante, le 28 avril 1848, des désordres fort graves éclatèrent à Oust, l'urne électorale fut volée, enlevée, jetée dans la rivière, le dépouillement devint impossible, et l'autorité supérieure fut obligée de fixer deux sections dans ce canton.

Le 6 mars 1849, d'autres désordres furent commis à l'occasion du tirage au sort, et ce sont précisément ces désordres qui sont la base du procès dont nous reproduisons le compte-rendu exact et impartial, tel qu'il résulte de l'acte d'accusation et des débats.

Voici les faits :

Le 6 mars, le tirage au sort devait avoir lieu dans le canton d'Oust. Déjà toutes les communes étaient arrivées, lorsque Seix fit une entrée triomphale, drapeaux déployés, tambour battant. M. le sous-préfet de Saint-Girons, M. Brunet de la Renaudière, précédait la commune. En arrivant à Oust, les gens de Seix ne craignirent pas de narguer hautement, et même d'insulter ceux du village d'Oust. M. le maire d'Oust fit observer à son collègue de Seix que les drapeaux que ses administrés portaient avec jactance occasionnaient une vive agitation dans la population, et particulièrement parmi les jeunes gens appelés à tirer au sort. M. de Vernon, maire de Seix, marqua son étonnement de cette émotion, qu'il appela étrange, et consentit néanmoins à faire déposer les drapeaux dans la maison de l'adjoint. Ils y furent en effet portés. Pendant ce temps, les jeunes conscrits de Seix criaient : « Nous venons vous apporter le bonnet rouge; nous venons couper les arbres de liberté que vous avez plantés. »

Quelques minutes après que les drapeaux furent chez l'adjoint au maire, ils furent enlevés de sa maison par les jeunes gens de Seix, et transportés à la mairie, sans que le maire d'Oust eût été consulté. Le sous-préfet, reconnaissant des ovations que la commune de Seix lui faisait, et se croyant autorisé d'agir à son gré sans le consentement de la municipalité, lui-même, bien qu'il eût été prévenu que des troubles étaient imminents.

Dès que l'on sut que les drapeaux étaient à la mairie, et que l'on n'avait pas daigné en faire part à leur chef municipal, les jeunes gens protestèrent ouvertement; ils se plainquirent au sous-préfet, et, à fin de compte, ils s'écrièrent que les drapeaux ne reviendraient pas à Seix, qu'ils sauraient bien les enlever et les détruire.

Les opérations du tirage commencèrent avec le plus grand ordre et le plus grand calme; elles étaient à moitié terminées, quand le sous-préfet fut averti que l'on s'était introduit à l'aide d'escalade, dans la salle de la mairie, en passant par la fenêtre, et que l'on avait lacéré les drapeaux. Des perquisitions commencèrent; on ne put trouver les coupables. Parmi ceux qui avaient protesté, Joseph Agouan avait été remarqué comme un des plus ardents; le sous-greffier le fit mander, l'interrogea et crut devoir ordonner son arrestation, comme auteur de propos provocateurs. Le sergent du 58<sup>e</sup> de ligne qui commandait un détachement et la gendarmerie reconnurent très bien Agouan, comme ayant excité ses compatriotes à enlever les drapeaux.

Le prisonnier fut arrêté et garrotté. On se disposait à l'emmener, malgré l'assurance que l'honorable maire d'Oust donnait de son innocence, quand deux de ses frères, Pierre et Victor, aidés de six autres jeunes gens, se jetèrent sur les gendarmes, et furent assez forts pour leur arracher Joseph, qui se hâta de fuir, et qui recouvra ainsi sa liberté. Un immense attroupement s'était formé, armé de bâtons et de pierres.

La commune de Seix reprit la route de son village, et à peine fut-elle parvenue à quelques pas d'Oust, qu'un des habitants frappa violemment d'un pavé, enveloppé dans son mouchoir, la tête d'un officier de la garde nationale d'Oust. Ce fut le signal d'une bataille. L'attroupement se mit à lancer des pierres, Seix riposta; il y eut des blessés; le maire de Seix fut atteint à la cuisse; le sous-préfet reçut en pleine poitrine une pierre qui lui brisa une canne d'un grand prix. Seix, vaincu, battit en retraite; Oust se jeta à sa poursuite; une grêle de pierres tombait dans les deux camps. Enfin le sous-préfet fit charger les armes aux soldats de la ligne. Les sommations furent faites et l'ordre reparut. Seix continua sa route, et les habitants d'Oust regagnèrent leurs demeures respectives.

Le sous-préfet adressa un rapport à l'honorable M. Bauguel, qui était alors à la tête du département. Ce magistrat partit à l'instant même de Foix en chaise de poste, et faillit périr victime de son zèle : sa voiture versa devant la forge de Lacour, sur le chemin de Saint-Girons à Oust, et sa chute, qui se fit dans le canal de la forge, lui occasionna de graves contusions. Il parvint à rétablir le calme dans le pays, mais Dieu sait s'il durera longtemps!

Une instruction judiciaire s'en est suivie, et huit jeunes gens d'Oust ont été renvoyés devant les assises; ils comparurent aujourd'hui devant le jury.

M. le substitut Gouazé soutient l'accusation. M<sup>s</sup> Hippolyte Joffrès et M<sup>s</sup> Bréton sont assis au banc de la défense.

M<sup>s</sup> Joffrès débutait dans cette affaire devant un nombreux auditoire; il a fait preuve dans sa plaidoirie, de talent et de dévouement; ses efforts, habilement secondés par ceux de son honorable confrère, ont été couronnés d'un plein succès.

Après le résumé de M. le président, dans lequel M. Tarroux a ajouté pour le jeune avocat de justes éloges à ceux qu'il avait reçus de M. Gouazé dans son brillant réquisitoire, le jury est descendu dans la salle de ses délibérations pour résoudre cinquante-quatre questions; ses réponses ont été toutes négatives. Les huit accusés ont été immédiatement mis en liberté.

Cette affaire était la plus grave et la plus importante de la session, pendant le cours de laquelle douze procès ont été jugés. Il n'y a pas eu d'application de peines afflictives et infamantes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 8 septembre.

VOL. — ABUS DE CONFIANCE. — COMPLICTION. — ENLÈVEMENT DE VALEURS NEGOCIABLES DÉPENDANT D'UNE SUCCESSION.

Les débats d'une affaire grave, et par l'importance des

faits, et par la position sociale de quelques-uns des prévenus qui y sont compris, a rempli aujourd'hui une grande partie de l'audience du Tribunal correctionnel.

Une dame Plé, riche rentière, vivait retirée aux Batignolles, rue Truffeau, 31. Le 4 juillet, elle mourut subitement, et une grande partie des valeurs qu'on lui connaissait ne se retrouvaient pas dans son domicile. Cette circonstance, jointe à la promptitude de la mort, bien qu'on fût à l'époque où le choléra sévissait avec le plus de rigueur, fit d'abord soupçonner un crime. On eut à un empoisonnement, et la rumeur publique arrivait à la connaissance de l'autorité, il fut procédé à l'autopsie du corps de la dame Plé. Cette opération, faite avec beaucoup de soin, n'amena aucun résultat; on dut renoncer et on renonça à l'idée qu'un crime avait été commis, mais bien qu'une partie des valeurs de portefeuille, d'abord recherchées sans succès, aient été retrouvées, il restait à rechercher les auteurs de la soustraction de l'autre partie.

C'est à la suite d'une longue instruction poursuivie dans ce but que comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Marie-Emilie Rosier, rentière, âgée de quarante-deux ans, prévenue d'avoir soustrait des actions de la Banque belge;

2<sup>o</sup> Emilie-Anastasie Vézard, âgée de vingt-deux ans, domestique de M<sup>me</sup> Rosier, prévenue de complicité du vol de ces actions;

3<sup>o</sup> Louis-Honoré Landry, concierge;

4<sup>o</sup> Alexandre-Simon Legendre, également concierge;

Tous deux sont prévenus du vol de valeurs au porteur sur la dette espagnole;

5<sup>o</sup> La veuve Bonnefond, fruitière, complice de ce délit par recélé;

6<sup>o</sup> Et M. Ernest Lebeau, âgé de trente-quatre ans, rentier, prévenu également de complicité par recélé.

Le premier témoin appelé est le fils de M<sup>me</sup> Plé, son unique héritier; il dépose :

Le 3 juillet, dans la matinée, je suis allé chez ma mère; elle se portait bien, et rien ne pouvait me faire supposer la catastrophe qui devait arriver si subitement. Le lendemain, le sieur Landry, son portier, vint me dire que ma mère était décédée; je ne pouvais croire à une si fatale nouvelle; je me hâtai d'aller chez ma mère; Landry ne m'avait dit que trop vrai. A peine étais-je entré dans l'appartement où il m'avait précédé que Landry me dit : « Regardez bien, Monsieur, et voyez s'il ne vous manque rien. » Je trouvai cette recommandation singulière, et je regardai. Après un rapide examen, je lui dis qu'il manquait, à leur place ordinaire, sur la cheminée, la montre, la chaîne et le binocle de ma mère. Je demandai à Landry où ma mère avait passé la soirée de la veille; il me dit qu'elle était allée chez M<sup>me</sup> Rosier, où elle s'était trouvée indisposée. Là elle aurait changé de linges et n'aurait pas remis son corset, dans lequel elle avait l'habitude, ce que j'ai su depuis, de cacher des valeurs en papier. J'envoyai Landry chez M<sup>me</sup> Rosier pour savoir si ma mère n'aurait pas laissé chez elle sa montre, sa chaîne et son binocle; cette dame répondit qu'elle n'avait rien, et que quant à la montre, elle croyait que M<sup>me</sup> Plé l'avait portée chez son horloger, car elle n'allait pas bien.

Après avoir rendu les derniers devoirs à ma mère, je fis une perquisition dans la maison; c'était, je crois, le 6 juillet. Je fus étonné de ne trouver dans le secrétaire que cinq coupons de la dette d'Espagne. Je dus croire qu'elle avait confié ses autres valeurs, du 3 et du 5 p. 100 français, du 5 p. 100 belge, des bons d'Espagne, de Taïti, le tout pouvant s'élever à la somme de 40,000 fr. Le notaire me déclara n'être pas dépositaire de ces titres. En revenant de chez lui, j'entrai chez un M. Guérin, qui connaissait ma mère; dans la conversation il fut question de M<sup>me</sup> Rosier, et à ce nom M. Guérin me dit : « C'est de ce côté qu'il faut chercher. »

En continuant ma perquisition; je trouvai le corset; il était roulé avec le lacet et jeté dans une petite armoire au pied du lit. Je trouvai dans ses plis du 5 p. 100 français, du 3 p. 100 formant une rente de 215 fr., un billet de banque de 100 fr., trois pièces d'or de 20 fr., une reconnaissance de la Caisse d'épargne de 50 fr., et une note écrite à la plume et contenant l'énumération de toutes les valeurs, en papiers, que possédait ma mère.

J'eus l'idée d'aller prendre à l'administration les numéros des titres d'Espagne que je ne retrouvais pas. Quelques jours après, on m'écrivit qu'un M. Goldsmith s'était présenté pour toucher le montant de ces titres d'Espagne. J'allai voir ce Monsieur pour remonter à la source; je sus qu'il les tenait d'un M. Aroza, qui lui-même les tenait de M. Ernest Lebeau; ce dernier les tenait de la veuve Bonnefond. Perquisition faite chez ces deux derniers, on trouva 380 fr. chez M. Lebeau, et deux billets de 1,000 fr. chez la veuve Bonnefond.

En prenant des informations, il était devenu évident pour moi que ma mère avait l'habitude de porter des valeurs dans son corset; je dus donc chercher entre les mains de qui il avait pu se trouver. M<sup>me</sup> Rosier me dit que ma mère, après avoir changé de linges, chez elle, et s'être rhabillée, avait emporté son corset à la main. Le concierge Landry, au contraire, et sa femme, me dirent que ma mère, avant de monter, ce soir-là, chez elle, s'était arrêtée dans leur loge et qu'elle n'avait pas de corset dans les mains. Je trouvai surprenant d'avoir trouvé le corset contenant quelques valeurs jeté dans le bas d'une armoire obscure, j'interrogeai encore.

Ma mère prenait ses repas chez une dame Govinski; cette dame, quand ma mère était rentrée le soir du 3 juillet, lui avait envoyé sa bonne, une nommée Bathilde Morel. Je questionnai cette fille sur ce qu'elle avait pu voir pendant qu'elle s'était trouvée près de ma mère. Elle me dit que ma mère lui avait donné la clé de son secrétaire pour en retirer un rouleau de papier. Le rouleau donné, ma mère l'aurait placé, avec la clé du secrétaire, sous son traversin. Le lendemain elle a nié cette déclaration, en ajoutant que c'était la bonne de M<sup>me</sup> Rosier, Emilie Vézard, qui lui avait recommandé de le dire.

Malgré cette rétractation, M. Guérin et moi, nous fouillâmes dans tous les objets du lit; on découvrit les matelas, on fouilla dans la laine, on ne trouva rien; et cependant, quelques jours après, dans un de ces mêmes matelas, on trouva tous les titres cherchés depuis si longtemps, excepté pour une somme de trois ou quatre mille francs.

On appelle M. Guérin. Ce témoin est absent; et, sur les réquisitions de M. Saillard, substitut, il est condamné à 50 fr. d'amende, sauf, par le Tribunal, à statuer ultérieurement sur le mode nécessaire à employer pour le faire comparaître à la barre.

L'audancier appelle la fille Morel. M. le président : Quels sont vos noms? — R. Bathilde Morel.

M. le président : Prenez garde, déjà vous ne dites pas la vérité; vous êtes connue sous un autre nom que vous ne dites pas; ne vous appelez-vous pas aussi Grimaud?

Bathilde : Oui, monsieur.

M. le président : Quel est votre âge?

Bathilde : 21 ans.

M. le président : Où êtes-vous née?

Bathilde : Aux Enfants-Trouvés.

M. le président : Avant de vous faire des questions,

écoutez bien ce que je vais vous dire. Déjà, dans cette affaire, vous avez déposé plusieurs fois; une fois interrogée par M. Guérin, une autre fois par l'adjoint au maire des Batignolles, et enfin, dans l'instruction, aucune de vos déclarations n'est semblable à l'autre. La déposition que vous avez à faire dans ce moment est plus grave que toutes les autres; vous êtes devant la justice, vos paroles peuvent faire condamner ou absoudre; prenez garde, et, avant de prêter serment, songez bien que vous devez nous dire la vérité, toute la vérité.

Le témoin, après avoir prêté serment, commence sa déposition d'une voix presque inintelligible et avec une volubilité extrême. Vainement M. le président l'engage à élever la voix et à parler plus lentement; il faut renoncer à lui faire changer de ton, et M. le président est obligé de la faire approcher du Tribunal et placer en face de lui, pour entendre ses réponses. En voici la substance :

Le 3 juillet, je suis allée me promener avec ma maîtresse, M<sup>me</sup> Govinski. En revenant, nous avons rencontré M<sup>me</sup> Lenoir, qui nous a appris que M<sup>me</sup> Plé venait de rentrer chez elle, malade, et qu'elle était chez son concierge. Ma maîtresse m'envoya demander des nouvelles de M<sup>me</sup> Plé. En arrivant, je vis M<sup>me</sup> Rosier à la porte de l'appartement. Elle me donna tout de suite la commission d'aller chercher de l'eau de javelle, et me donna un petit écrit en me disant de le porter à l'épicier, qui me remettrait une poudre grise....

M. le président : Prenez garde, prenez garde! nous voici arrivés à un point très délicat et très grave de vos déclarations. Qui vous a remis cette poudre grise?

Bathilde : Un petit enfant de l'épicier.

M. le président : De quel âge, cet enfant?

Bathilde : Cinq à six ans, je ne sais pas.

M. le président : Cela ne se peut pas; il n'est pas possible d'admettre qu'un enfant de cet âge vous ait vendu du poison; réfléchissez, ne craignez pas de dire la vérité; il n'y a que le mensonge qui puisse vous être dangereux.

Bathilde baisse les yeux et garde le silence.

M. le président : Vous avez dit dans vos précédentes déclarations, qu'avant d'aller faire cette commission, M<sup>me</sup> Rosier vous avait fait faire quelque chose sur une feuille de papier timbré.

Bathilde : Oui, M<sup>me</sup> Rosier m'a priée de lui faire un croix sur un papier timbré.

M. le président : Cela est incroyable. Quoi! dans un pareil moment, quand une femme était à son lit de mort, on vous aurait fait faire une action qui n'a pas de sens? On aurait ainsi retardé l'effet qu'on attendait des objets qu'on vous envoyait chercher? Encore une fois, cela est impossible, c'est un mensonge; cela est si évident que, dans votre déclaration à l'adjoint au maire, vous reportez ce fait de la croix sur le papier timbré au lendemain. Encore une fois, je vous engage à dire la vérité.

M. le substitut : Dites ce que vous avez dans le cœur, dites ce qui est, et ne cherchez pas à justifier ce que vous avez dit précédemment.

M. le président : Voyons, jeune fille, songez que vous êtes devant des hommes qui ne se laissent pas tromper par des contes d'enfant, ne cherchez pas à nous tromper. Vous n'êtes pas allée chez l'épicier, n'est-ce pas? et cette poudre grise, c'est un mensonge, c'est une invention, résultat de caquets que vous avez entendus. Non, vous n'êtes pas allée chez l'épicier, vous n'y avez pas trouvé un enfant qui vous aurait livré du poison. J'espère que la vérité va enfin sortir de votre bouche; voyons, regardez-moi bien en face, voyez, je suis sans colère contre vous, je veux oublier tout ce que vous avez dit de contradictoire; cherchons ensemble la vérité. Votre maîtresse, M<sup>me</sup> Govinski, vous a chargée d'aller demander des nouvelles de M<sup>me</sup> Plé, vous y êtes allée. M<sup>me</sup> Plé n'était plus chez son portier, elle était chez elle; c'est là que vous l'avez trouvée, et alors la déclaration que vous avez faite qu'on vous avait chargée de porter le corset n'est pas vraie.

Bathilde garde un long silence; elle paraît éprouver un violent combat. Enfin, sur de nouvelles instances de M. le président, auquel se joint l'organe du ministère public, le témoin avoue qu'elle n'a pas fait de croix sur une feuille de papier timbré, qu'elle n'est pas allée chez l'épicier, et qu'elle n'a pas été chargée de porter le corset.

M<sup>me</sup> Govinski ne sait rien des faits de la prévention; elle donne quelques détails sur la fille Morel.

Cette fille, dit le témoin, n'était chez moi que depuis trois semaines; je l'ai prise d'un bureau de placement.

M. le président : Avez-vous remarqué que cette jeune fille était menteuse?

M<sup>me</sup> Govinski : Il ne faut pas être une heure avec elle pour s'apercevoir qu'elle a ce malheureux défaut, et poussé à un point extrême. En voici des échantillons, elle m'a dit qu'elle sortait d'un convent, cela n'était pas vrai; que son père était tantôt aux Invalides, tantôt un mylord anglais, tantôt un homme de mauvaise vie, et le fait est qu'elle ne le connaît pas.

D'autres témoins sont entendus. De leurs dépositions ne résultent aucunes charges contre M<sup>me</sup> Rosier et la fille Vézard, sa bonne; mais il n'en est pas de même des prévenus Landry, Legendre et de la veuve Bonnefond. Les deux premiers, chargés d'ensevelir M<sup>me</sup> Plé, auraient trouvé, en remnant les matelas, des titres sur la dette d'Espagne, qu'ils auraient remis à la veuve Bonnefond, en lui offrant sa part, si elle en faisait réaliser la vente; celle-ci aurait chargé de cette vente M. Ernest Lebeau, qui, ayant négocié les titres pour une somme de 5,500 fr., aurait remis 4,000 fr. à la veuve Bonnefond, en gardant pour lui-même 1,500 fr.

M. le substitut Saillard a abandonné la prévention en ce qui concerne M<sup>me</sup> Rosier et la fille Vézard; à l'égard des quatre autres prévenus, il a requis l'application de la loi.

La défense a été présentée, pour M. Ernest Lebeau, par M<sup>s</sup> Nogen-Saint-Laurens; pour Legendre, par M<sup>s</sup> Husson; et pour la veuve Bonnefond, par M<sup>s</sup> Sougit.

Après délibération en chambre du conseil, le Tribunal a renvoyé de la poursuite la dame Rosier et Emilie Vézard, la prévention, à leur égard, n'étant nullement établie, et a condamné Landry à deux ans, Legendre à quinze mois, et la veuve Bonnefond à un an de prison.

A l'égard de M. Ernest Lebeau, le Tribunal n'a pas trouvé établie contre lui la prévention de complicité par recel; mais, attendu qu'il s'est approprié, au-delà de ce qui lui était légitimement dû pour prime de négociation, une somme d'au moins 1,070 fr., ce qui constitue le délit prévu par les articles 406 et 408 du Code pénal, le Tribunal l'a condamné à deux mois de prison et 25 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 21 et 28 juillet.

ELECTIONS MUNICIPALES. — BUREAUX CLANDESTINEMENT INSTAURÉS. — MANIFESTATIONS TUMULTEUSES. — ANNULLATION DES ELECTIONS.

Les élections municipales de Cavailon (Vaucluse), ont

été convoqués une première fois le 30 juillet 1848. Ces opérations électorales étaient consommées dans deux sections, lorsque dans une troisième section, les membres du club de la Fraternité envahirent la salle, s'emparèrent violemment des listes et des bulletins et les brûlèrent. Par suite de ces actes de violence, les opérations électorales furent annulées et les électeurs furent convoqués pour le 21 août suivant. Ce jour-là, les hommes qui se targuaient d'avoir le monopole du républicanisme et du patriotisme se préparèrent de bonne heure, ainsi que le dit un agent de l'autorité qui ne leur est pas hostile, à avoir leur bonne part dans la constitution des bureaux; vingt-cinq ou trente républicains ont les premiers guetté l'ouverture des portes et ils ont composés les bureaux des plus âgés et des plus jeunes d'entre eux. Des promenades civiques dignes et calmes, comme savent les faire ces honorables citoyens, avaient préparé

Le résultat de cette façon d'agir fut d'écarter du scrutin un grand nombre d'électeurs. Sur 2,181 inscrits, il n'y eut que 810 votants, et 1,640 cependant avaient retiré leur carte. Enfin, ce qui prouve qu'un seul parti s'était présenté aux élections, c'est que les membres élus réunissaient de 750 à 736 voix chacun.

Plusieurs électeurs ont protesté contre l'intimidation dont on avait usé contre les hommes modérés, et ils ont soutenu que les promenades civiques, dignes et calmes, suivant l'autorité, avaient été de véritables saturnales. Ils ont soutenu, en outre, que l'habileté déployée par les républicains par excellence, pour s'assurer une bonne part dans la composition des bureaux, avait constitué de véritables opérations clandestines.

Le conseil de préfecture de Vaucluse, par arrêté du 9 septembre 1848, a écarté ces griefs. Mais au rapport de M. François, maître des requêtes, sur la plaidoirie de M<sup>s</sup> Marmier, avocat des réclamants, et sur les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Le Conseil d'Etat, section du contentieux, Vu la loi du 21 mai 1831, les décrets des 5 mars et 3 juillet 1848;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le bureau a été constitué et installé clandestinement et sans le concours ni la participation des électeurs qui se sont présentés à l'ouverture des portes;

« Que des manifestations tumultueuses et de nature à intimider les électeurs n'ont pas permis au plus grand nombre d'entre eux de prendre part aux opérations électorales;

« Décide :

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du Conseil de préfecture de Vaucluse, du 9 septembre 1848, est annulé;

« Art. 2. Sont annulées les élections municipales auxquelles il a été procédé dans la commune de Cavailon, le 20 août 1848. »

CHRONIQUE

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

Un asnier, son sceptre à la main, Menait en Empereur romain, Six coursiers à longues oreilles.

Nos gaillards pélerins s'en allaient porter à la foire je ne sais où, les élégans produits de l'industrie parisienne. Ils venaient de quitter le lieu de la dinée; ils étaient frais repus : le rôti et le foin parfumé, le son et le vin clair, l'avoine et le fin cognac, avaient mis tous nos gens en belle humeur.

Trois des grisons tiraient un coche lourdement chargé, les trois autres, armés de paniers-mannequins garnis de marchandises, cheminaient isolément et fermaient la marche.

La caravane s'avancait lentement, solennellement, sur le boulevard de Courcelles, tenant le haut du pavé comme il convient à des gens de cette sorte, en train de digérer.

Tout à coup passe une voiture-omnibus, appartenant à l'administration des Excellentes. Elle est emportée rapidement par deux grands diables de chevaux qui, de si près, se prennent à disputer la chaussée aux marchands forains que l'un des baudets est renversé et se brise la cuisse.

A ces causes, l'ânier Pataud fit citer devant M. le juge de paix de Neuilly, Guise, cocher du phaéton de malheur, et comme civilement responsable, le sieur Bouré, directeur de l'entreprise.

Les débats eurent lieu et bien des mots furent échangés pour ou contre l'infortuné roussin.

Le défenseur officieux de l'ânier Pataud disait : L'animal que nous pleurons était un baudet de choix, c'était presque une bête de luxe. Il était issu d'une des meilleures races du Poitou; sa sobriété et sa douceur égalèrent sa force et son courage; 200 francs ne suffiraient pas à nous indemniser de sa perte.

Le défenseur du cocher reprenait de son côté : Votre bête était usée, pelée, éreintée, et quittait Montmartre, son obscure patrie, pour tenter encore un dernier voyage avant d'entreprendre celui de Montfaucon.

L'imprudence du cocher paraissant bien et dûment établie aux yeux du magistrat, il condamne Guise et Bouré, civilement responsable, à payer au sieur Pataud la somme de 200 fr. de dommages-intérêts.

Appel a été interjeté, et l'affaire revenait à l'une des dernières audiences de la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal.

M<sup>s</sup> Félix Colmet, avocat, cherche à établir que l'imprudence est tout entière du côté de l'ânier qui aurait dû se déranter ou tout du moins partager la chaussée. Ensuite, dit-il, l'âne n'a eu la cuisse brisée que parce que trop plein d'avoine, il s'est livré à des joyeusetés excentriques et est venu de lui-même en caracolant s'emparer dans les traits de l'attelage de Guise. Ensuite, continue l'avocat, qui nous dit, qui nous prouve que l'animal est mort, pourquoi ne nous représente-t-on ni les fers, ni sa peau? Au surplus, c'était un animal vieux, fini et ne pouvant plus rendre de services, ce qui en tout cas devrait motiver une large réduction dans le chiffre alloué par le premier juge.

M<sup>s</sup> Lozaouis, avocat, après avoir prouvé que Guise seul a été imprudent, s'étonne que son adversaire révoque en doute les faits établis en justice de paix, et exige l'acte de décès régulier de l'âne en question. L'avocat termine par quelques paroles à la louange des qualités du défunt.

Le Tribunal a confirmé la sentence des premiers juges.

Par un ordre du jour du 6 septembre, M. le général commandant la 1<sup>re</sup> division, vient de nommer M. le colonel d'Anhourd de Vrincourt, commandant le 24<sup>e</sup> de ligne, président du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, en remplacement de M. Lapeyre, colonel du 41<sup>e</sup> de ligne, empêché par les travaux de l'inspection générale de son régiment. Conformément à la loi de brumaire an V, cet ordre du jour a été notifié à toutes les troupes en garnison dans l'étendue de la 1<sup>re</sup> division militaire.

Le fusilier Lavice, du 21<sup>e</sup> de ligne, qui était en cantonnement aux environs de Nevers, fut choisi pour être parrain d'un enfant né dans la commune où il était reçu par billet de logement. Cette circonstance lui parut très favorable pour monter sa garde-robe et garnir sa bour-

se. Voici comment il s'y prit : « Ma commère, dit-il, à un brave paysan, est trop fière pour vouloir paraître en compagnie d'un simple soldat, prêtez-moi vos habits de di-

Cette absence du trouper signalée à ses supérieurs, motiva contre lui une plainte en désertion. Toutes les recherches étaient infructueuses, lorsqu'on apprit qu'un individu venait d'être arrêté en flagrant délit de vol aux environs de Soissons, et qu'il avait déclaré appartenir au 21<sup>e</sup> de ligne.

M. le commandant Delatre soutient cette triple accusation contre Lavice, qui n'en était pas à son coup d'es- sai; il avait eu déjà des démêlés avec la justice avant d'entrer dans les rangs de l'armée.

Le conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare l'accusé coupable sur tous les chefs, et prononce contre lui la peine de cinq années de réclusion et la dégradation militaire, qui l'expulse des rangs de l'armée.

— Ce soir, un crime d'une audace et d'une férocité inouïes, a été commis dans le Palais-de-Justice, tout près de la 7<sup>e</sup> chambre qui tenait alors son audience.

— Ce matin la fontaine du marché Saint-Germain était, comme d'habitude, entourée d'un grand nombre de personnes attendant, pour puiser de l'eau, que leur tour fût arrivé.

Parmi elles se trouvait le sieur S..., charbonnier et porteur d'eau. Ennuuyé d'attendre, il voulut remplir ses seaux avant les autres; mais les assistants réclamèrent et se mirent en devoir de résister aux prétentions du charbonnier.

— Le nommé Ajalbert était employé comme ouvrier chez un tonnelier, rue des Marais, faubourg du Temple, et dans sa chambre couchaient deux apprentis. Ajalbert est somnambule; il lui était arrivé plusieurs fois de se lever la nuit et de vaquer, tout endormi, à ses travaux.

— Un vol considérable de couvertures a eu lieu la nuit dernière à la fabrique de M. Ernest Beudon, rue des Lavandières-Saint-Opportune, 18.

— Un convoi cellulaire, dans lequel ont pris place onze détenus qui avaient préalablement subi la double opération de la prise du costume des bagues et du ferrement, est parti ce matin à huit heures de la prison des condamnés, rue de la Roquette.

— Un vol qualifié et de travaux forcés a été commis la nuit, et en état de récidive; le nommé Laurent, travaux forcés à perpétuité pour vol qualifié, avec les circonstances aggravantes de nuit, d'escalade, d'effraction et de complicité;

— Un vol qualifié et de travaux forcés a été commis la nuit, et en état de récidive; le nommé Prosper Guyon, travaux forcés à perpétuité pour vol qualifié, avec les circonstances aggravantes de nuit, d'escalade, d'effraction et de complicité;

— Un vol qualifié et de travaux forcés a été commis la nuit, et en état de récidive; le nommé Antoine Rispal, sept ans de travaux forcés pour vol qualifié, avec les circonstances aggravantes de nuit, d'escalade, d'effraction et de complicité;

— Un vol qualifié et de travaux forcés a été commis la nuit, et en état de récidive; le nommé Charles Fouris, dit Duval, six ans de travaux forcés pour vol qualifié et complicité de vol par recel;

François Ement, cinq ans de travaux forcés; Jean-Baptiste Dutranoy, dit Théophile, cinq ans de la même peine;

Jean-Pierre-Alexandre Brion, cinq ans de la même peine, tous trois pour vol commis de complicité, la nuit, avec circonstances aggravantes.

VARIÉTÉS

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION DE 1848, par A. DE LAMARTINE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 août et du 2 septembre.)

Quelqu'un a dit, en parlant de M. de Lamartine : « Ce n'est pas un homme d'Etat, c'est une lyre, » et c'est sans doute de ce mot que s'était inspiré l'ouvrier qui criait au poète sur le chemin de l'Hôtel-de-Ville : « Va chanter. » Nous dirons à notre tour : « Ce n'est pas un historien, c'est un enchanteur, une fée. » Enchanteur habile et séduisant, fée complaisante et sympathique.

Et ce n'est pas seulement à ses anciens collègues du Gouvernement provisoire que l'auteur fait ainsi les honneurs d'une transfiguration surhumaine. Passe encore pour M. Marie, caractère droit et ferme, intelligence élevée et philosophique, nature distinguée et austère, qui, pour avoir été trop exalté, n'en reste pas moins une des plus nobles et des plus loyales figures de cette galerie.

On conçoit aussi que l'historien ait exagéré la portée des principaux coopérateurs du déceuvrat, astres secondaires qui gravitaient autour du centre commun et qui avaient nom Duclerc, Bastide, Goudchaux, Bethmont, Subervie, Flottard, Bixio, etc., etc. Ces hommes lui font cortège et lui servent, pour ainsi dire, d'encadrement; il brille au milieu d'eux comme un soleil entouré d'un monde de planètes; il leur distribue libéralement le mouvement, la chaleur et la vie.

Sans accepter complètement l'éloge que M. de Lamartine fait des qualités publiques de M. Carnot, sans affirmer avec lui que le ministre de l'instruction publique du Gouvernement provisoire, « au visage doux de sérénité, mâle d'expression, bienveillant de regard, atrayant de sourire, » ressemblait à un philosophe de l'école d'Athènes, peut-être serait-il également permis de supposer que l'opinion a jugé trop sévèrement, depuis, le fils du célèbre conventionnel, plutôt coupable d'imprudence que de malveillance calculée et systématique envers les sciences et les lettres.

traits », voire même « la concision active » des paroles de cet ancien aide-de-camp de Lafayette — la concision de M. Sarrans! On serait presque tenté d'admirer avec lui « l'œil bleu, la chevelure blonde, la voix tonnante, le geste impérieux et la stature athlétique » de cette sorte d'Hercule-Autochton, qu'il appelle Château-Renaud. On s'écrierait volontiers, en reconnaissant « la figure intelligente, fine et forte, la haute taille, les fortes épaules, la tête fière, calme, joviale, la familiarité hardie et un peu brusque des gestes et des commandemens » de M. Flettard, qui écartait les baïonnettes de la main « comme s'il eût joué avec des épis dans un champ », on s'écrierait volontiers, disons-nous : « Il y a du Danton dans ce visage, mais du Danton d'avant le crime de septembre. »

Mais ce que l'on a peine à comprendre dans le livre de M. de Lamartine, ce qui fait le sujet d'un légitime étonnement pour quiconque sait apprécier et se souvenir, c'est l'extrême complaisance avec laquelle l'auteur poétise les physionomies de certains démagogues, dont on n'a eu que trop à déplorer la funeste influence dans les premiers temps de la révolution de Février, mais qui n'eurent cependant, si l'en faut de beaucoup, ni la grandeur sinistre ni la puissance dans le mal que l'histoire attribue aux hommes marqués du doigt de Dieu. A la vérité, M. de Lamartine, pendant qu'il était au pouvoir, s'était fait sur leur compte d'étranges illusions; il avait cru pouvoir les gagner et les entraîner dans son orbite; il avait déposé, pour les rallier à la cause de la République modérée, bien des sourires, bien des serremens de main, bien des trésors d'éloquence intime. Il avait tour à tour appelé auprès de lui et caressé de sa voix la plus douce Barbès, Blanqui, Raspail, Sobrier, Caussidière, etc. Il s'imaginait avoir conquis sur eux un empire souverain et leur avoir soutiré tout leur fluide révolutionnaire.

Ge rôle périlleux de conducteur électrique, c'est-à-dire de grand intermédiaire de la pacification des esprits, plaisait singulièrement à M. de Lamartine. Il y avait là de quoi satisfaire tout à la fois son patriotisme et son orgueil. Naturellement, plus ces conspirateurs qu'il se donnait la mission de désarmer au profit de la République modérée, étaient grands par l'intelligence, et plus il y avait de mérite à faire leur conquête. Aussi n'était-il pas extraordinaire, son imagination aidant, qu'il les vit alors sous un aspect plus éclatant et plus grandiose, et qu'il inclinât à leur supposer plus de puissance qu'il n'aurait fallu pour rester dans le vrai.

M. de Lamartine pouvait alors, en sa qualité de poète, s'abandonner à toutes ces décevantes illusions sur la portée de son influence personnelle et sur la grandeur morale de ces révolutionnaires qu'il s'efforçait de ramener dans les voies de l'ordre et de la modération. Mais comment se fait-il qu'il y persiste encore aujourd'hui, qu'on en retrouve l'empreinte dans son récit, qu'il n'ait pas compris le néant de toutes ses tentatives de magnétisme, et que par suite il n'ait point abaissé le niveau de ses appréciations individuelles? M. de Lamartine demeure convaincu que ses relations familières, que ses entretiens confidentiels, que ses épanchemens avec les coryphées de la République démagogique contribuèrent puissamment à les retenir et à empêcher l'éruption des passions subversives qui tendaient à la dictature des clubs et au règne de l'anarchie. C'est vraiment trop peu de souci des leçons de l'expérience, c'est trop de constance dans la foi. Les enseignemens n'ont, Dieu merci! pas manqué à M. de Lamartine; les événemens ont, certes, projeté une lumière assez éclatante sur les intentions et sur les actes de ceux qu'il croyait, qu'il croit encore avoir été détournés de leurs mauvais desseins par ses exhortations chaleureuses et ses sages conseils. Il suffit, pour se rendre un compte exact des prétendus succès de M. de Lamartine auprès des meneurs populaires, de se reporter au 17 mars, au 16 avril et au 15 mai, sans parler des funèbres journées de juin. Par qui fut préparée la fameuse démonstration du 17 mars, qui allait emporter le gouvernement provisoire? Par Caussidière et par Blanqui. Il est vrai que Caussidière n'avait au fond que de bonnes intentions, s'il faut en croire l'historien; il avait fait établir dans ce rassemblement prodigieux de peuple qui marchait sur l'Hôtel-de-Ville une discipline et un ordre qui frappèrent à la fois la capitale d'étonnement et d'effroi. Si le gouvernement devait être renversé, Caussidière, grand partisan, comme l'on sait, de l'ordre qui se fait avec le désordre, voulait que la chute s'opérât en toute régularité. Blanqui et ses amis n'y faisaient pas tant de façons, et

l'on peut voir, dans le livre même de M. de Lamartine, de combien il s'en fallut que les clubistes les plus forcés ne se portassent aux dernières extrémités.

Quels étaient les promoteurs de la manifestation du 16 avril, plus formidable encore que celle du 17 mars? C'étaient MM. Louis Blanc, Albert, Barbès, Sobrier, etc., derrière lesquels se tenaient Banquet et ses séides, ainsi que les clubs directeurs, décidés, au dire de l'auteur, à s'emparer de l'Hôtel-de-Ville à main armée, à expulser le Gouvernement provisoire et à le démettre des membres de la majorité qui leur répugnaient le plus, tels que Lamartine, Marie, Garnier-Pagès, Marrast, Dupont (de l'Eure). Quels furent les instigateurs de l'attentat du 15 mai, au lendemain de la réunion de l'Assemblée constituante? N'étaient-ce pas tous ces orateurs de clubs, tous ces chefs de factions que M. de Lamartine s'imaginait si naïvement, qu'il nous soit permis de le dire, avoir convertis au respect de la souveraineté nationale? Blanqui, Sobrier, Raspail figuraient au premier rang de cette immense armée de la sédition; Barbès, après avoir un instant hésité, se jeta à corps perdu dans le mouvement, et le préfet de police, Caussidière, laissait faire.

Voilà comment les faits répondent à la prétention qu'affiche M. de Lamartine d'avoir désarmé, par son éloquence et par l'influence magnétique du contact, les grands meneurs de la République de la violence et de l'épuration. Il en est de ses bons rapports avec ces conspirateurs sans paix ni trêve, comme de son alliance avec M. Ledru-Rollin après le 4 mai. Cette alliance devait tout sauver, elle devait donner à l'Assemblée nouvelle, suspecte aux républicains de Paris, le temps de se reconnaître, de s'asseoir, de se faire accepter, de s'emparer de l'autorité et de la force qui lui appartenait légitimement; elle devait contenir, modérer, paralyser les exaltés jusqu'au moment où la République aurait pris assez de racines dans les faits et dans les idées pour pouvoir choisir librement ses hommes et employer indifféremment des républicains de toutes les dates avec les républicains de la première heure. C'est à ce grand intérêt national que M. de Lamartine affirme avoir sacrifié son intérêt personnel, l'intérêt de cette immense popularité qui lui permettait d'aspérer au pouvoir unitaire; car il savait très bien, du moins l'écrivit-il dans son livre, qu'en s'alliant à M. Ledru-Rollin il se compromettrait gravement aux yeux de l'Assemblée; il se perdait dans l'opinion du pays. Il n'ignorait pas qu'un gouvernement collectif, pressé entre les impatiences naturelles de l'Assemblée et les résistances séditionnelles du peuple, n'était qu'un expédient temporaire, bientôt usé et répudié par tous les partis; mais c'était, dans sa pensée, le seul moyen d'amortir les chocs entre la représentation et le peuple de Paris, et d'assurer le salut de tous par le bénéfice du temps. M. de Lamartine s'offrait volontairement en holocauste sur l'autel de la patrie; il disait aux représentants qui le conjuraient de se laisser investir du pouvoir unique : « Il y a un abîme que vous ne voyez pas entre l'Assemblée nationale et le jour où la République sera armée; il faut un Décius pour le combler. Je m'engloutis, mais je vous sauve. » Il croyait, en tendant la main à la faction conventionnelle, faire acte de prudence, d'esprit, de concorde, de courage et d'abnégation. Eh bien! à quoi servit ce sacrifice, s'il fut vraiment sincère, ce dont nous ne voulons, du reste, pas douter? Où aboutit cette alliance impolitique, que l'historien persiste vainement à défendre encore aujourd'hui? Quelles collisions empêcha-t-elle? M. de Lamartine répondra peut-être qu'elle retarda le jour de la République. En en croire il faudrait avoir oublié le 23 juin; mais pour l'en croire il faudrait avoir oublié que elle ne réussit pas à ajourner le 15 mai.

Telles sont les réflexions que suggère naturellement la confiance imperturbable avec laquelle M. de Lamartine rappelle les succès imaginaires de son rôle de médiateur et d'agent de conciliation. Quant à la haute valeur intellectuelle et politique qu'il n'hésite pas à maintenir aux chefs du parti ultra-révolutionnaire, on peut lui demander où et comment il l'a vue se manifester, à moins qu'à ses yeux ce ne soit une grande preuve de supériorité que d'avoir révé de monstrueuses impossibilités et d'avoir su pousser vers l'Hôtel-de-Ville ou vers l'Assemblée les masses oisives, ignorantes et fanatisées. Qu'est-ce en définitive, que Barbès avec toute sa renommée de victime et ses instincts de Spartacus? Un ambitieux vulgaire, qui se perd, comme le fait remarquer M. de Lamartine lui-même, par une misérable rivalité de popularité. Qu'est-ce que ce Blanqui, à qui l'auteur conserve une si menaçante réputation de profondeur, de ruse, d'habileté, de génie même dans la mise en œuvre des conspirations et des projets de bouleversemens? Un homme flétri par le soupçon d'une trahison honteuse, un comédien de bas étage, un plaigiaire de Marat. Et Caussidière, que devient-il avec son astuce si vantée et ses redoutables ânesses? Il disparaît dans une équivoque perçue à jour; il tombe pris au piège de sa propre duplicité.

Nous pourrions suivre longtemps encore cette curieuse mosaïque d'événemens et de personnages révolutionnaires. Nous aurions à relever encore bien des erreurs, soit dans le récit des faits, soit dans les jugemens portés sur les actes et sur les individus. Mais le moment est venu de clore cette appréciation, déjà trop longue peut-être, d'un livre qui, s'il renferme bon nombre de pages éloquentes et instructives et d'intéressans épisodes, s'il est de nature à fournir de précieuses indications sur l'histoire de la Révolution de 1848, est cependant plutôt un panegyrique qu'une histoire.

Bourse de Paris du 8 Septembre 1849.

Table with columns for various financial instruments like 'Cinq 0/0, jouis. du 22 mars', 'Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars', etc., and their corresponding values.

Table with columns for 'FIN COURANT', 'Précéd. clôture', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours' for various securities.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.' for various locations like 'Saint-Germain', 'Versail. r. droite', etc.

Aujourd'hui dimanche, grande fête et jeu de toutes les eaux à Saint-Cloud. — Le chemin de fer (rive droite)

aura un service spécial, les départs de Saint-Cloud pour Paris se prolongeront jusqu'à onze heures du soir.

Rien n'est mieux constaté aujourd'hui que l'heureuse influence du RACAMOUT sur l'économie en général et sur les organes digestifs en particulier.

Au Gymnase-Dramatique, spectacle demandé. Les Sept

Billets, cette folie que Geoffroy, Lesueur, Landrol et Villars jouent avec tant de verve et d'entrain.

Aujourd'hui dimanche, au Vaudeville, la deuxième représentation du Congrès de la Paix; la deuxième représentation de Pas de fumée sans feu, pour la rentrée de M<sup>lle</sup> Paul Ernest; la troisième représentation de Sous le Masque.

Aux Variétés, les Caméleons, accompagnés des deux dernières nouveautés: les Parens de ma Femme, et Lorettes et Artistes.

Aujourd'hui dimanche, le théâtre Montansier donne, avec le Groom et l'Œil-eau, la 4<sup>e</sup> représentation de la reprise de la Fille de Dominique.

L'arrivée à l'Hippodrome des Toréadors basques a causé une sorte d'état révolutionnaire dans les coulisses de l'endroit, mais le résultat a tourné tout au profit des plaisirs du public.

SPECTACLES DU 9 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Verre d'eau. OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador. ODÉON. — Les Trembleurs, la Jeunesse du Cid.

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

148, rue du Faubourg-Saint-Denis. Le conseil d'administration invite MM. les actionnaires qui n'ont pas encore opéré le versement de 25 fr. par action appelé du 1<sup>er</sup> au 20 juillet dernier, à le faire effectuer d'ici au 20 septembre.

MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

En charge au Havre pour SAN-FRANCISCO, en

droiture: le beau trois-mâts neuf de PREMIÈRE MARCHE, l'ESPADON, de 600 tonneaux, partira le 15 septembre fixe, sous le commandement du capitaine RATAU.

QUATRE SOUS CHAQUE OUVRIER SÉPARÉMENT. BIBLIOTHÈQUE POUR TOUT LE MONDE.

Pour que cette Bibliothèque justifie son titre et qu'une place lui soit donnée dans toutes les familles; — pour qu'elle soit réellement élémentaire, instructive, il faut que, toute d'instruction, elle ne s'occupe que de sujets religieux, moraux ou scientifiques; — il faut aussi que son prix car-

facile à tout le monde: tel est le but que nous nous sommes proposé. (Un Ouvrage chaque jour.)

- 1 Alphabet (100 grav.) 2 Civilité chrétienne. 3 Exemples d'écriture. 4 Grammaire Lhomond. 5 Langage corrigé. 6 Traité de ponctuation. 7 Arithmétiques simplifiées. 8 Mythologie. 9 Géographie générale. 10 — France. 11 Statistique France.

24, à Paris, un mandat de dix francs sur la poste ou une maison de Paris, on recevra, franc de port pour toute la France, les 50 ouvrages de la Bibliothèque pour tout le monde. (UNE BIBLIOTHÈQUE COMPLÈTE POUR DIX FRANCS!)

AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garantie du gov.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air, ceintures de natation ou de sauvetage, bonnets de bains, urinaux portatifs, clysoirs, bas de marais et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estam-

pille de cette maison et se vendent avec garantie. (2585)

VARICES. — BAS LEPPERDRIEL

Elastiques en caoutchouc, qualité supérieure. Faubourg Montmartre, 76-78; et pour les départements, dans les pharmacies indiquées aux journaux de la localité.

VÉSICATOIRES. CAUTÈRES.

Entretien parfait sans causer de douleur. Taffetas, compresses, serre-bras, pois élastiques. — Toile vésicante de LE PERDRIEL, pharmacien, faub. Montmartre, 76-78, et pour les départements, dans les pharmacies indiquées aux journaux de la localité. (Se méfier des contrefaçons.) (2751)

Livre septième du CONSEILLER DU PEUPLE.

LES INSTITUTEURS DU PEUPLE

PAR

ALPHONSE DE LAMARTINE

L'éloge est impuissant en face des beautés impérissables de ce nouveau chef-d'œuvre de l'auteur des GIRONDINS; nous ne pouvons que nous écrier :

LISEZ.

Pour recevoir ce SEPTIÈME LIVRE, les SIX précédents et les CINQ prochains, il suffit d'envoyer 6 fr. en un mandat sur la poste à l'ordre du caissier du Conseiller du Peuple, 85, rue Richelieu.

MINES D'OR. CALIFORNIE. MINES D'OR.

Le Roger Sherman d'Anvers, affrété par la Compagnie l'Espérance, partira d'Anvers, du 15 au 20 courant, pour San-Francisco, touchant Valparaiso. C'est le troisième navire chargé de marchandises expédié par la Compagnie. S'adresser à Paris, au siège de la société L'ESPÉRANCE, 17, rue Saint-Marc.

Convocations d'actionnaires.

Les actionnaires de la société MITHOUARD & Co sont convoqués en assemblée générale au siège social, rue Ventador, 11, à Paris, à quatre heures précises de l'après-midi, à l'effet de délibérer et statuer sur les objets qui leur seront soumis et qui sont prévus aux articles 19 et 24 des statuts. On rappelle à ce sujet les dispositions de l'article 25.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18.

JOLIE CHAMBRE, dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petites et grandes APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

GLYSO-POMPE

PERFECTIONNÉE et A JET CONTINU. garanti. Adrien PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19, tous marqués de son nom. Fabrique de tubes imperméables garantis. Cet instrument, remarquable par sa simplicité et sa solidité, est le plus commode pour lavements et injections. Il est le seul qui ait obtenu des médailles aux expositions. (2798)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>e</sup> JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. En une maison sise à Paris, rue du Ponceau, 9. Le 12 septembre 1849. Consistant en bureaux, tables, chaises, fauteuils, etc. Au comptant.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste JEAN, huissier à Paris, rue Montmartre, 76. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 10 septembre 1849. Consistant en comptoirs, casiers, cartons, passementeries, etc. Au comptant. (148)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé en date du 30 août, enregistré à Paris le 4 septembre, il a été formé une société en nom collectif. Entre MM. Honoré ROUSSEAU et Victor DAMOURETTE, demeurant tous deux rue Richer, 26, pour le commerce de commission et consignations. La durée en est fixée à cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> septembre courant. Et signature et la raison sociale seront: H. ROUSSEAU et DAMOURETTE. La signature est acquise à chacun d'eux. Pour extrait: H. ROUSSEAU et DAMOURETTE. (802)

Par acte sous seing privé, fait à Paris le 1<sup>er</sup> septembre 1849, enregistré à Paris le même jour, f. 10, v. c. 7, par Boissel, qui a reçu 5 fr. 10 c. Fait entre M. Jean-François BONNAMY, layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue Bergère, 30, et M. Edouard Adrien FERON, ouvrier layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue Lafayette, 29. Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de layetier-emballeur, situé à Paris, dans la maison portant le n<sup>o</sup> 30 de la rue Bergère, où sera le siège de la société. La durée de cette société est fixée à sept ans et six mois consécutifs, à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain pour finir le 31 mars 1857, sauf les cas de dissolution prévus et la réserve faite par M. Bonnamy de pouvoir se retirer, en prévenant M. Feron six mois d'avance. La raison et la signature sociales sont: BONNAMY et FERON. Les deux associés gèreront et administreront conjointement; tous deux ont la signature pour tous les actes d'adminis-

tration; mais tous actes qui engageant la société, tels que billets à ordre, acceptations ou emprunts d'argent, devront être signés par les deux associés. Indépendamment de tout leur temps, leurs soins et leurs connaissances dans l'industrie de layetier-emballeur, les deux associés auront un apport de 14,000 fr. chacun. Celui de M. Bonnamy consiste en son établissement de layetier-emballeur; celui de M. Feron se fera par la retenue des bénéfices qui lui incomberont jusqu'à due concurrence.

DEBERTEN, Teneur de livres, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 15. (303)

La société formée par acte sous seing privé, le 11 septembre 1848, enregistré à Paris, le 16 dudit, par Lefevre, qui a reçu les droits et publiée. Entre M. Louis QUESNEL fils, fondateur en bronze, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 112, ci-devant et actuellement rue des Amandiers-Popincourt, 22, associé gérant; Et un commanditaire dénommé audit acte; Laquelle a commencé le 1<sup>er</sup> août 1848 et devait durer quatre années et six mois, sous la raison L. QUESNEL fils et C<sup>o</sup>; A été dissoute par acte sous seing privé du 31 août 1849, enregistré, à Paris, le 7 septembre, par Boissel, qui a reçu les droits. M. L. Quesnel est nommé liquidateur. J. FORU. (805)

D'une sentence arbitrale en date du 24 août 1848, rendue par MM<sup>es</sup> Coehy, Poulain, Delaunay, avocats, entre: 1<sup>o</sup> M. Pierre-Alexis FOLLET, propriétaire, demeurant à Paris, Palais-National, galerie Montpensier, 30; 2<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste REBOURS dit Marchand, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 104, d'une part; Et M. Désiré DELAHAEF, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 4, d'autre part; Déposée au greffe du Tribunal de commerce le 25 août 1849, enregistrée, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du même jour, aussi enregistrée. Il appert: Que la société en nom collectif, formée entre MM. Rebours, Follet et DelahaeF, sous la raison sociale FOLLET, REBOURS et Co, par acte sous seing privé en date du 26 janvier 1849, pour l'exploitation des brevets relatifs à un rebours et à l'usage de l'invention de MM. Rebours et Blassin, a été déclarée dissoute à partir du 29 mars 1849;

Que M. Jean-Eugène Belloguet, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ventador, 5, a été nommé liquidateur avec tous pouvoirs nécessaires. Pour extrait certifié conforme, à Paris, le 8 septembre 1849. BELLOGUET.

Cabinet de M<sup>e</sup> Valon, avocat, boulevard St-Denis, 9. D'un acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le 4 septembre 1849, enregistré. Il appert: Que la société en nom collectif constituée entre M. Jean-Isidore BONJOUR et M. Charles-Joseph VERRIER, par acte reçu par M<sup>e</sup> Desprez et son collègue, notaires à Paris, le 12 janvier 1832, enregistré et publié, pour l'exploitation d'une maison de roulage, déjà prorogée pour quatre années, à partir du 13 janvier 1837, et ensuite pour sept années, deux mois et dix-huit jours, à partir du 13 janvier 1841. Est et demeure de nouveau prorogée pour quatre années, qui ont commencé le 31 mars 1848 et finiront le 31 mars 1852; que cette prorogation a été consentie sur les mêmes bases et aux mêmes conditions que celles énoncées dans l'acte du 12 janvier 1832. En conséquence, la société entre MM. Bonjour et Verrier continuera comme elle a existé depuis sa formation jusqu'au 31 mars 1852. L'objet est toujours l'exploitation du roulage et le transport des marchandises par terre et par eau. La raison sociale est la même: BONJOUR fils snc et Ch. VERRIER. Le siège de la société est à Paris, rue Rambuteau, 75, et les deux associés continueront à avoir la signature sociale. Pour extrait: VALON. (801)

me M. Jean-Baptiste REBOURS dit Marchand, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N<sup>o</sup> 775 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ROUX (Louis-Adolphe), lapidier, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 4, en son nom personnel; fixe provisoirement à la date du 11 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N<sup>o</sup> 776 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEGUÉ (Auguste), épicier md des couleurs, à Batignolles, avenue de Clichy, n. 68; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25 [N<sup>o</sup> 777 du gr.];

me M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N<sup>o</sup> 775 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEGUÉ (Auguste), épicier md des couleurs, à Batignolles, avenue de Clichy, n. 68; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25 [N<sup>o</sup> 777 du gr.];

me M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N<sup>o</sup> 775 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEGUÉ (Auguste), épicier md des couleurs, à Batignolles, avenue de Clichy, n. 68; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25 [N<sup>o</sup> 777 du gr.];

me M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N<sup>o</sup> 775 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEGUÉ (Auguste), épicier md des couleurs, à Batignolles, avenue de Clichy, n. 68; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25 [N<sup>o</sup> 777 du gr.];

me M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N<sup>o</sup> 775 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEGUÉ (Auguste), épicier md des couleurs, à Batignolles, avenue de Clichy, n. 68; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25 [N<sup>o</sup> 777 du gr.];

me M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N<sup>o</sup> 775 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEGUÉ (Auguste), épicier md des couleurs, à Batignolles, avenue de Clichy, n. 68; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25 [N<sup>o</sup> 777 du gr.];

me M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N<sup>o</sup> 775 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEGUÉ (Auguste), épicier md des couleurs, à Batignolles, avenue de Clichy, n. 68; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25 [N<sup>o</sup> 777 du gr.];

me M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N<sup>o</sup> 775 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEGUÉ (Auguste), épicier md des couleurs, à Batignolles, avenue de Clichy, n. 68; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25 [N<sup>o</sup> 777 du gr.];

me M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N<sup>o</sup> 775 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEGUÉ (Auguste), épicier md des couleurs, à Batignolles, avenue de Clichy, n. 68; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25 [N<sup>o</sup> 777 du gr.];

me M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N<sup>o</sup> 775 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEGUÉ (Auguste), épicier md des couleurs, à Batignolles, avenue de Clichy, n. 68; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25 [N<sup>o</sup> 777 du gr.];

me M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N<sup>o</sup> 775 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEGUÉ (Auguste), épicier md des couleurs, à Batignolles, avenue de Clichy, n. 68; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25 [N<sup>o</sup> 777 du gr.];

me M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N<sup>o</sup> 775 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEGUÉ (Auguste), épicier md des couleurs, à Batignolles, avenue de Clichy, n. 68; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25 [N<sup>o</sup> 777 du gr.];

me M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N<sup>o</sup> 775 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEGUÉ (Auguste), épicier md des couleurs, à Batignolles, avenue de Clichy, n. 68; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25 [N<sup>o</sup> 777 du gr.];

me M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N<sup>o</sup> 775 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEGUÉ (Auguste), épicier md des couleurs, à Batignolles, avenue de Clichy, n. 68; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25 [N<sup>o</sup> 777 du gr.];

me M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N<sup>o</sup> 775 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEGUÉ (Auguste), épicier md des couleurs, à Batignolles, avenue de Clichy, n. 68; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25 [N<sup>o</sup> 777 du gr.];

me M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N<sup>o</sup> 775 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEGUÉ (Auguste), épicier md des couleurs, à Batignolles, avenue de Clichy, n. 68; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25 [N<sup>o</sup> 777 du gr.];

me M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N<sup>o</sup> 775 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEGUÉ (Auguste), épicier md des couleurs, à Batignolles, avenue de Clichy, n. 68; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25 [N<sup>o</sup> 777 du gr.];

me M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N<sup>o</sup> 775 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEGUÉ (Auguste), épicier md des couleurs, à Batignolles, avenue de Clichy, n. 68; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25 [N<sup>o</sup> 777 du gr.];

me M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N<sup>o</sup> 775 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEGUÉ (Auguste), épicier md des couleurs, à Batignolles, avenue de Clichy, n. 68; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25 [N<sup>o</sup> 777 du gr.];

me M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N<sup>o</sup> 775 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEGUÉ (Auguste), épicier md des couleurs, à Batignolles, avenue de Clichy, n. 68; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25 [N<sup>o</sup> 777 du gr.];

me M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N<sup>o</sup> 775 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris